

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 13 novembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1215

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 30 mars 2009), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent document jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation visant tous les aspects du projet doivent figurer dans le PGE, notamment :
 - a. Une stratégie de lutte contre l'érosion et la sédimentation et de prévention;
 - b. Un plan d'inspection régulière pour s'assurer que toutes les composantes des ouvrages fonctionnent bien (ce qui doit comprendre la surveillance des débits, l'inspection des conduits en temps opportun afin de prévenir les obstructions et de détecter rapidement et colmater les fuites éventuelles dans le réseau, etc.);
 - c. Un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (qui doit comprendre des dispositions pour aviser immédiatement le ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé et tout utilisateur d'eau situé en amont si un débordement ou d'autres urgences environnementales surviennent, des détails sur le matériel d'intervention approprié à utiliser sur le site en cas de fuite, etc.);
 - d. Le ravitaillement en carburant et l'entretien du matériel;
 - e. Un plan de surveillance des effets sur l'environnement.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation, conformément au

Règlement sur la qualité de l'eau de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, avant le début des travaux de construction. Les détails sur les spécifications de conception finale doivent figurer dans la demande. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées au 506-453-7945 pour obtenir d'autres renseignements.

6. Le projet doit être soumis à une évaluation des risques pour l'environnement (ERE) en vue d'établir l'objectif en matière de rejet d'effluents pour la demande biochimique en oxygène des matières carbonées, le total des substances en suspension (TSS) et la présence d'autres substances (nutriants) pour lesquelles des mesures de lutte devront être appliquées. La zone de mélange devra être délimitée étant donné l'accroissement du débit, ce qui devra être effectué dans le cadre du projet. L'évaluation des risques pour l'environnement doit être soumise à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées au plus tard le 31 décembre 2013. Veuillez communiquer avec le gestionnaire au 506-453-7945 pour obtenir d'autres renseignements.
7. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
8. Il faut aviser le chef de secteur par intérim, Océans et habitat du poisson, Marc Godin, du ministère des Pêches et des Océans au bureau de Tracadie-Sheila, Nouveau-Brunswick, 48 heures avant le début des travaux de construction. M. Godin peut être joint au 506-395-7713. Une copie de la lettre de Pêches et Océans (datée du 29 mai 2009) doit être conservée sur place durant les travaux de construction.
9. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
10. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).